

BGE 11 I 29

Bundesgericht (BGE), 1885-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_11_I_29

FR: ATF 11 I 29

IT: DTF 11 I 29

Volltext

28 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IH. Abschnitt. Kantonsverfassungen. felbft ~erfassungßtl)ibtig fein fente. ~enn nämUd) ~efurrent fid) batÜller befð;wed, bat er nid)t ange~.6rt tl).orben unb baß bie Gad)e nid)t ber @emeinbe ~um }Befð)luß uergelegt tl)erben fei f.o finb biefte }Befð)tl)erben unbegrünbet; ber ~efurrent fennt~ fid) gegenüller ber ~rmen.j)~ege fotl)ie gegenüber bem 9legietungß~ tat~e i leranttl).orten unb bie ~rmenv~ege ~anbeItte ja ellen alß Drgan ber @emetnbe. Uebrigenß tl)ürbe eß fid) rüdfid)t lid) ber ~rage, ob bie Gad)e bcr @emeinbe\erfammlun~ ~abe ~ergelegt h1erben müffen, um eine bIese, 'oer mad)~rüfung beß }Bunbeß:: gerid)teß ent~ogene, ~tQge ber ~ußlegung eineß fantenalen @e:: f eieß ~anbeln. 2. ~aß nun bie merfassungßmäBig~tt ber ertl)ä~nten @efeßeß:: beftimmung anbelangt, f.o tönnnte biefelbe einßig \).on bem Gianb. .j)unfte auß beanftanbet tl)erben, bat baß @efe~ einen @inbrud) in baß \)erfassungßmliffige ~tinßi.p ber ~rennung ber @eh1alten (§ 34 ber Jtant.onß\erfassung) ent~alte, fveAieU eine nad) 'oer metfassung (f. §§ 74, 78) ben @erid)ten \)orbe~altene Gtraffad)e bem 9legierung!5rat~e Aur @r{e'oigung AUh1eife. ~aein eß tft nun AU bemerfen: ~ie in § 23 beß bafeUanbfd)aftlid)en ~rmen. gefeßeß i1.orgefe~ene merfeßun~ in eine .Sh1angßarbeitßanftalt quanfi~irt fid) nid)t alß eine eigentHd)e (~ed)tß.) ftrafe weld)e ~nr Gü~ne einer befUmmten Gtraft~at anfedegt h1Ürbe,' f.onbern afß ein 'oiß~ivlinarifd)eß .Sud)tmittel, h1eld)eß auf }Befßerun~ 'oer geramnten .ßebenßfü~tung beß }Betreffen ben , aUerbingß burd) 'zufügun~ eineß Ueßeßß, abAtl)edt; d~ ~anbelt fid) alß f.o nid)t um eine ftrafred)tHd)e merurt~eilun~, fenbern me~r um eine »er:: munbfd)aftlid)e IDlafiregel, beren ~nerbnun~, beAie~un~ßtl)eife }Betl)iaigung, bie @efelJgebung ber ftaatnd)en mert)altun~ßbe~iirbe übertragen ~at unb übertragen fonnte. ~emnad) ~at baß }Bunbeßgetid)t etfannt: ~er 9lefurß tl)itb alß unbegrünbet abgetl)iefen. H. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. N° 7. 29 n. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. Atteintes portees a d'autres droits garantis. 7. Arret du 6 Fevrier 1885 dans la cause Reynold. La Socil3te des carabiniers, dite Societe de tir de la ville de Fribourg, possMe depuis plus de deux sü'lcles, au lieu dit «les Grands- Places» un casino avec stand et, de l'autre co te du ravin de Perolles, une ciblerie pour exercice de tir. Diverses difficultes qui s'etaient elevees avec le temps entre la Societe et plusieurs proprietaires adjacents ont ete apla- nies a. l'amiable. Le 9 Janvier 1829, entre autres, fut passee une transaction entre la dite Societe et Joseph de Reynold, tant en son nom qu'en celui de Frederic de Reynold : l'arLicle 3 de cet acte dit : « Elle (la Societe) pourra et aura le droit de s'etendre a » droite et a gauche entre la nouvelle demarcation autant » qu'il lui conviendra, pour ses exercices de tir tant ordi- » naires qu' extraordinaires. » Ensuite des perfectionnements apportees aux armes de guerre, les installations actuelles ne tarderent pas a devenir insuffisantes, et il faHut songer a porter la ciblerie a une dis- tance de 300 metres au lieu de 183. La Societe des carabiniers s'etant adressee a cet effet an Conseil fMeral, cette autorite, par office du 17 Decembre 1883, s'exprimait comme suit en invitant l'Etat de Fribourg a faire droil a la

requête de cette Société : « La convention conclue le 17 Juillet 1878 entre le Conseil communal et l'Etat de Fribourg, au sujet des établissements militaires, paraît avoir imposé au canton de Fribourg toutes les obligations découlant de l'art. 225 de la loi sur l'organisation militaire. La solution de cette affaire ne devait rencontrer aucune difficulté, puisque l'Etat a constaté lui-même qu'il était impossible d'utiliser dans une plus large mesure les installations de tir de Perolles, dans le sens de

I 00 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. ur; Abschnitt. Kantonsverfassungen. » l'art. 225 de la loi fédérale sur l'organisation militaire. » Le Conseil fédéral termine en invitant l'Etat à veiller à ce que la prolongation de la ligne de tir des Grands-Places ait lieu conformément à l'art. 6 de la loi sur la Société des carabiniers, et, dans ce but, à acquiescer le terrain nécessaire au besoin par voie d'expropriation. - La Société des carabiniers ayant demandé au Conseil d'Etat l'expropriation du terrain nécessaire au prolongement de la ligne de tir des Grands-Places jusqu'à une distance de 300 mètres, la Direction de la Guerre du canton de Fribourg fit insérer le 1^{er} février 1884, dans la feuille officielle, une publication dans le sens des art. 11 à 15 de la loi cantonale sur l'expropriation du 30 Octobre 1849, en ajoutant que le plan parcellaire du terrain à exproprier sera déposé au secrétariat de ville, et que tous les propriétaires intéressés sont invités à formuler, cas échéant, et dans un délai expirant le 23 février dit, leurs observations et motifs d'opposition à cette demande d'expropriation. Des oppositions intervinrent dans le susdit délai de la part de la Société des chemins et forêts, demandant l'érection de paraballes, et de P. de Reynold, ainsi que de l'avocat Stöcklin et de sa sœur JuHe, contestant l'applicabilité de la loi de 1849. Le 15 Octobre 1884, le Tribunal du district de la Sarine prit en la cause deux arrêtés. Dans l'un, il constate que les paraballes projetées empêcheront aux projectiles de s'éloigner de la ligne de tir, et, fondé sur l'art. 4 de la loi du 11 mai 1875 concernant la police et le contrôle des exercices de tir, il autorise la Société des carabiniers de la ville de Fribourg à établir la ligne de tir en question, les droits des tiers réservés. Dans l'autre des arrêtés, le Tribunal, considérant que les formalités prescrites aux art. 12 à 14 de la loi du 30 Octobre 1849 ont été remplies, statue que les terrains objets de l'expropriation, et dans ce nombre celui appartenant à Pierre de Reynold, devront être cédés à la Société des carabiniers de la ville de Fribourg, l'entrée en possession de ces terrains étant fixée au 1^{er} Janvier 1885. H. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. N° 7. 31 Sous date du 4 Novembre 1884, le Conseil d'Etat, vu la pétition de la Société des carabiniers tendant à faire déclarer que l'établissement d'une ligne de tir sur les art. 2079, 2078-1845 et 1846 du cadastre de la commune de Fribourg et éventuellement la création des servitudes nécessaires à cet effet sont d'utilité publique, vu en outre les deux arrêtés du Tribunal susmentionnés, a déclaré d'utilité publique l'établissement de la ligne de tir projetée. Cette décision est fondée sur les motifs ci-après : La ligne de tir à courte distance existant jusqu'à ce jour dans le voisinage de ces articles ne répond plus aux exigences des exercices aux armes à longue portée et il doit être créée une autre, mieux en rapport avec les besoins actuels. L'établissement d'une ligne à longue distance non seulement est nécessaire pour les exercices de la carabine, - exercices qui ont été de tout temps favorisés par l'Etat en vue des services qu'ils peuvent rendre à la défense nationale, - mais s'impose en présence des dispositions impératives de la loi fédérale sur l'organisation militaire du 13 Novembre 1874- et de l'ordonnance fédérale du 16 Mars 1883. Les art. 81, 104, 139 et 140 de dite loi, astreignent aux exercices de tir, soit comme membres des Sociétés volontaires" soit dans les réunions organisées à cet effet, les jeunes gens qui doivent entrer dans les rangs de l'armée, ainsi qu'une grande quantité de citoyens incorporés. L'art. 225 de la même loi met à la charge des communes respectives la

prestation gratuite des pi acres necessaires. La Societe des carabiniers prend a sa charge exclsiva les frais d'etablissement et d'expropriation. En se servant des mots « entre autres » dans l'art. 6 de la loi du 30 Octobre 1849 sur l'expropriation, le Iegislateur a bien fait comprendre que cette disposition n'est point limita- tive, mais seulement enonciative, c'est-a-dire qu'elle ne res~ treint pas aux especes qui y sont enoncees les entreprises da travaux qu'on peut considerer comme d'ntilite publique: au contraire, eHe reserve certains cas particuliers qui ne pou- vaient elre prevus au moment de l' elaboration de la loi; VII>

32 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantomverfassungen. l'utilite des Societes de tir pour familiariser les citoyens avec le maniemnt des armes et les preparer a la dMense du pays, on peut etendre a la creation des lignes de tir qui leur sont necessaires les termes de l'art. 6 precite. Cette interpreta- tion est confirmee et corroboree par les dispositions susrap- peeles de la loi militaire, au point me me qu'il y aurait lieu de completer la loi sur les expropriations, si elle ne renfer- mait deja la solution a donner a l'esp!ke actuelle. Par un second arrete de meme date, le Conseil d'Etat, fai- sant application de l'art. 60 de la loi du 30 Octobre i84ft sur l'expropriation, a prononce l'urgence des travaux a executer. Par ecriture des 5/8 Novembre i884, Pierre de Reynold a recouru au Tribunal fMeral contre ces deux arretes, con- duant a ce qu'ils soient declares nuls pour cause de deni de justice, et subsidiairement pour cause de violation de l'article de la Constitution cantonale qui garantit la propriete. Le recourant se reserve de developper ses moyens de recours dans un memoire ulterieur. Ce memoire, depose le 3i De- eembre i884, reprend les conclusions susmentionnees. A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir dans son volumineux recours des moyens tant prejudiciels que de fond, qui seront resumes et examines dans les considerants de droit ci-apres : Dans sa reponse, presentee au nom de l'Etat de Fribourg et signee par le president et le secretaire de la Societe des carabiniers au nom de cette Socil~te, le procureur general coneIut au rejet du recours. Statuant sur ces taUs et considerant en droit : Sur le premier moyen exceptionnel formule par le recou- rant: i 0 Le sie ur de Reynold voit une atteinte portee au prin- cipe de l'inviolabilite de la propriete dans le fait que la pro- cMure d'expropriation a debute, dans l'espece, par l'avis insere dans la feuille officielle d'une demande d'expropriation adressee au Conseil d'Etat par la Societe des carabiniers et du depot du plan des terrains a la Secretairerie municipale, avec invitation aux interesses de presenter leurs observations dans H. Anderweitige Eingriffe in garantirte Rechte. N° 7. 33 le delai de huit jours. tandis que ce n'est que dix mois apres cet avis et ce depot qu'est intervenu l'arrete du Conseil d'Etat, declarant d'utilite publique l'extension de la ligne de tir. Le recourant estime qu'il ne pouvaity avoir ouverture aux me- sures d'administration relatives a l'expropriation requise qu'apres que cette utilite a ete declaree dans les formes pres- crites par la loi. Il ya lieu de remarquer que la loi fribourgeoise sur l' expro- priation du 30 Oetobre 1849 ne contient aucune disposition dans ce sens. Il est d'ailleurs evident que dans les eas ou la decision concernant l'utilite publique d'un travail, ainsi que l'autorisation de son execution, appartiennent au Conseil d'Etat, il parait logique et convenable que ceUe autorite ne statue definitivement a cet egard qu'apres que les formalites prevues aux art. i i a t5 et 16 al. 1 de la loi precitee ont ete rem- plies, puisque le 2d alinea de ce dernier article prevoit qu'apres l'accomplissement de ces formalites les pieces doivent en tout eas etre soumises au Conseil d'Etat, pour qu'il puisse, selon les circonstances, «ou statuer definitivement, ou ordonner qu'il)) soit procede de nouveau atout ou partie des formalites I> prescrites par les articles precedents. » En outre, l'art. 10 de la me me loi statue expressement qu'une enquete doit preceder soit la loi ordonnant des travaux publics considerables, soit l' ordonnance du Conseil d'Etat autorisant

)' execution de travaux de moindre importance. La presente exception est ainsi denuee de tout fonde- ment. Sur le second moyen exceptionnel : 20 Le recourant estime qu'une atteinte au principe de l'in- violabilite de la propriele a ete, en outre, portee par la cir- eonstance que l'avertissement du depot des plans n'a ete ni publie au sortir du service divin, ni affiche eonformement a l'art. 13 de la loi du 30 Octobre 1849, mais seulement insere deux fois dans la feuille officielle. 11 est vrai que ces deux formalites n'ont point ete remplies, la premiere par le motif, allegue en reponse, que Ja publication de ces avertissements au sortir de l'eglise n'a jamais eta en XI - 1885 3

1 ' 1 ,j i! I I I I • 34 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt.

Kantonsverfassungen. usage dans la ville de Fribourg, et la seconde par la raison qu' elle est tomMe en desuetude. La non-observation de ces formalites aurait pu entrainer po ur le recourant une violation da propriele, s'Il etait etabli qu'il n'a pas eu connaissance de l'avis du depot des plans; insere a deux reprises dans la feuille officielle, et qu'il s' est trouve par consequent dans l'impossibilite de faire valoir ses moyens d'opposition. Tel n'a point ete toutefois le cas, puisque le sieur de Reynold a faH prendre connaissance, par son avocat, des plans et autres pieces deposees a la Secre- tairerie municipale, et qu'il a formule dans le delai utile son opposition a l'expropriation projetee. Dans cette situation, la seconde exception ne saurait etre accueillie. Au fond: 30 Le recourant conteste au Conseil d'Etat toute compe- tence pour promulguer son arrete du 4 Novembre 1884. Selon lui, l'art. 12 de la Constitution fribourgeoise actuelle, ne per- mettant plus l' expropriation que dans les cas d'utilite publi- que detennines par la lai, a eu pour effet de rapporter l'alenea 2 de rart. 10 de la loi sur l'expropriation, a te- neur duquel une ordonnance du Conseil d'Etat suffit pour autoriser l'execution de travaux publics d'importance peu considerable. Meme en admettant que ce ne soit pas le cas! le Conseil d'Etat ne peut autoriser de pareils travaux que si l'espece en a ete declaree d'utilite publique par une loi; or aucune loi fribourgeoise ne declare d'utilite publique retablis- sement de places de tir ou le prolongement de lignes de tir. L'art. 223 de la loi sur l'organisation militaire federale du 13 Novembre 1874, imposant aux communes Ja prestation gratuite des pl aces de tir necessaires pour les exercices pre- vus aux art. 8i, 104, 139 et 140 ibidem, ne saurait etre invo- que pour justifier les arretes dont est recours. La commune de Fribourg etait en droit d'exproprier en vue de remplir ses obligations a cet egard, mais elle ne pouvait transEerer ce droit a la Societe des carabiniers. Par la convention du 17 Juillel 1878, l'Etat de Fribourg a decharge Ja commune des obligations derivant pour elle de rart. 225 precite; l'Etat H. Anderweitige Eingriffe in garantirte Rechte. N0 7. avait donc le droit d'exproprier, pour lecas ou le stand militaire dejit etabli aPerolles aurait ele reconnu insuffisant; en revanche, il ne peut attribuer a une societe privee le far- deau ou le Mnefice d'un service public que la loi impose a un corps de l'Etat. Or, dans l' espece, c' est la Societe des cara- biniers qui requiert l'expropriation; les decrets qui la lai accordent sont des lors frappes d'illegalite et d'inconstitu- tionnalite. 4° Ces griefs ne so nt pas fondes. Il n'est d'abord point exact que rart. 12 de la Constitution fribourgeoise actuelle ait abroge le 2d alenea de l' art. 10 de Ja loi d'expropriation du 30 Octobre 1849. Aux termes de ceUe loi, une expropriation ne peut avoir lieu que pour cause d'utilite publique (art. 2) et moyennant une juste indemnite (art. 3). Les tribunaux statuent sur les demandes d'expropriation (art. 8), mais seulement lorsque l'utilite en a ele constatee par la loi ou par l'ordonnance du Conseil d'Etat (art. 9 a). Les grands travaux publics ne peu- vent etre execntes qu' en vertu d'une loi (art. 10 al. 1), tandis qu'une ordonnance du Conseil d'Etat suffit pour autoriser l'execution de travaux de moindre importance (art. 10 al. 2). L'art. 12 precite de Ja Constitution dispose que « Ja pro- » priMe est inviolable» et qu' «il ne

peut être dérogé à ce » principe que dans les cas d'utilité publique déterminés par » Ja 101 et moyennant l'acquiescement préalable ou la garantie » d'une juste et légitime indemnité. » Il résulte évidemment de ce texte que Ja «loi» qui seule peut déroger, pour cause d'utilité publique, au principe de l'inviolabilité de la propriété, n'est autre que la loi sur l'expropriation, soit la Loi du 30 Octobre 1849, en vigueur lors de l'adoption de Ja Constitution fribourgeoise en 1837, et aujourd'hui encore. On ne voit pas ainsi comment l'art. 12 précité pourrait avoir eu pour effet de modifier quoi que ce soit à l'art. 10 de la dite loi. Il en résulte que le Conseil d'Etat était autorisé à statuer par voie d'ordonnance sur Ja question de savoir si le prolongement d'une ligne de tir sur une longueur de 1 i i)

I. B6 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. metres, - travail ne rentrant certainement pas dans Ja catégorie des « grands travaux publics, » - devait être déclaré d'utilité publique et exécuté. , .. , 1)0 L'expropriation en question étant demandée par la Société des carabiniers de Fribourg, comme cela résulte de l'avis de la Direction de Ja Guerre du 1. er Février 1.884 et de l'arrêté du Conseil d'Etat du 4 Novembre suivant, - et non par l'Etat, ainsi que Je prétend par erreur la réponse, - il y a lieu de rechercher si cette demande devait être écartée par le fait qu'elle émanait d'une société privée... L'art. 1.2 susvisé de la Constitution fribourgeoise dispose d'une manière toute générale, - contrairement à la Constitution précédente, - qu'il peut être dérogé, au principe de l'inviolabilité de la propriété dans les cas d'utilité publique déterminés par la loi sans exclure une Société privée du droit d'obtenir l'expropriation dans l'un de ces cas. Or il ne saurait être contesté que le prolongement, reconnu nécessaire, d'une ligne de tir, ne doive être envisagé comme étant d'utilité publique, aux termes de la loi. L'art. 6 litt.a considère comme tels les travaux relatifs à la défense de l'Etat; l'amélioration d'un emplacement de tir destiné à exercer les soldats citoyens au maniement des armes de guerre, dans des exercices ordonnés par la loi militaire, rentre évidemment dans cette catégorie. D'ailleurs, et à supposer même que l'art. 6 litt. a ne mentionne pas expressément comme étant d'utilité publique les travaux relatifs à la défense de l'Etat, le Conseil d'Etat n'en mit pas moins être autorisé à déclarer d'utilité publique le prolongement de Ja ligne de tir dont il s'agit. L'énumération que fait l'art. 6 précité des travaux qui doivent être considérés comme portant ce caractère d'utilité est, en effet, seulement énonciative, et nullement limitative, comme cela résulte avec clarté du commencement de cet article, conçu comme suit: «Entre autres, sont considérés comme d'utilité publique, etc. » 6° Le grief tiré d'un prétendu déni de justice n'a point été développé dans le volumineux mémoire produit à l'appui du II. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. N° 8. 37 recours. Il n'est pas possible de voir en quoi un pareil déni de justice pourrait consister dans les circonstances de la cause, et ce dernier moyen apparaît également comme dépourvu de tout fondement. 7° Il suit de tout ce qui précède que les arrêtés contre lesquels le sieur de Reynold s'élève n'impliquent aucune violation constitutionnelle et que le recours ne saurait être accueilli. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. 8. Urteil vom 17. 3. August 1885 in @Ja d) en 1) ef d)l er. A. 301. 1)efd){er=mogt in mafelift @igentümer lOU @runb: ftüden, weld)e in ber mä~e beg bafelftäbtifd)eu~d)ieUl'rußeg, bet fogenannten ~d)üßenmatte, gelegen flnbj betreibe tid)tete im Suli 1883 an ben megierungsrat~ beg Stantonß mafelftabt baß @efud) biefet möd)te (lurd) merlängerung beg ,8ielwaUeg u. f. W.) n'ie nöt~igen @5d)u\$)orfe~ren treffen, um feine (beg @efud)fteUerg) @runbftüd'e tlOt @efä~rbung unb @5d)äbigung butd) 'oie ~d)ieüübungen auf ber ~d)üßenmatte aU fid)etn. 1)et megietungst~ bef)lou am 4. m:uguft 1883, auf biefelß @efud) nid)t ein! utreten, 'oa "bag .Bielfd)ieÜen auf ber ~d)üßenmatte 1/ in ber gewo~nten ffid)tung ein alteß iebermann

6efannteß me""t ift Wer""d~ tlom ~taate unter aUen Umfilinben feftge~ ""1 I "I ~ „~alten
werben muu, lla ~err l)efd)(er troßllem unb troß bet ,tn I,'Der 6aul'oli~eilid)en @danntniU
\lom 14. m:~ri1 1882 beut~td) "ent~aHenen ~arnung ein neueß ~o~n~(luß ~intet 'Dem
.Btel. "maU in 'oie merlängerung bet aItgewo~nten ~d)uurid)tung ge" "baut ~at, er ftd)
fonad) aUe ba~etigen Ue6e!ftdnoe fel6ft AUau" "id)reiben ~at; Oa ~ubem auf bem
6efte~enben ~d)ieü~ra§ alle "erforbedid)en ~d)u§mäüregeln genitgenb gettoffen ftnb unb

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.